

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3183/2021

ATAS/1189/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 novembre 2021

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE]

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, case postale
2096, Genève

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OAI) du 23 août 2021 concernant l'enfant A_____ (l'assuré) ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par sa mère, Madame B_____, du 16 septembre 2021 contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 18 octobre 2021 ;

Vu l'écriture de Madame B_____ du 19 novembre 2021 par laquelle elle déclare renoncer au recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant, représenté par sa mère, a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le